

STATUTS

COORDINATION REGIONALE DES SOINS PALLIATIFS EN ILE-DE-FRANCE

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant pour dénomination :

« COORDINATION REGIONALE DES SOINS PALLIATIFS ILE-DE-FRANCE »

Article 2 – Buts de l'association

Cette association a pour objet de :

- 1) Regrouper les intervenants en soins palliatifs de la région Île-de-France et en être l'organisation représentative.
- 2) Coordonner et participer au développement des soins palliatifs dans la région Île-de-France.
- 3) Coordonner, participer à l'enseignement, la recherche, la formation en soins palliatifs au domicile et en institution et développer des outils communs.
- 4) Susciter des échanges et des rencontres entre les intervenants en soins palliatifs.
- 5) Promouvoir des actions d'information en soins palliatifs (professionnels de santé, associations, grand public, instances décisionnelles), en adhérant aux principes définis dans le préambule des statuts de la S.F.A.P. (Société Française d'Accompagnement et de soins Palliatifs) notamment en partageant une réflexion sur les pratiques et l'éthique en soins palliatifs.

Article 3 – Sièges social de l'association

Le Siège Social est fixé à HÔPITAL S-PERIME, PARIS 16.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Composition de l'association

L'association « Coordination Régionale des Soins Palliatifs en Île de France » est ouverte à toute personne physique ou morale impliquée dans les soins palliatifs. Tous les membres de l'association sont majeurs.

Elle se compose :

- a) *Des membres actifs* : sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- b) *Des membres d'honneur* : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.
- c) *Des membres bienfaiteurs* :
Les personnes qui versent une cotisation annuelle plus importante que celle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et sur proposition du CA.

Article 5 – Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé, à la majorité simple, par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit. Chaque membre prend l'engagement de respecter le préambule des statuts de la S.F.A.P., statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l'association.

STATUTS

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant, par lettre recommandée, à s'expliquer devant le bureau.

Article 7 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- 1) Par les cotisations des adhérents,
- 2) Par les subventions qui pourraient lui être accordées,
- 3) Par des dons manuels ainsi que par des dons des établissements d'utilité publique.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 – Administration et fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres au minimum et de 21 membres au maximum.

Les membres, choisis parmi les membres actifs, sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans et rééligibles une fois. Les deux premières années un tirage au sort sera effectué pour désigner le tiers des membres sortants.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir, par cooptation, au remplacement de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus cesse à l'expiration des mandats des membres remplacés. Ces membres cooptés n'ont pas droit de vote au C.A.

Article 10 – Bureau de l'association

Tous les ans, le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé, au moins :

- D'un président,
- D'un vice-président,
- D'un secrétaire,
- D'un trésorier.

Article 11 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Rôle des membres du bureau

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ; le président, en cas d'absence, peut être remplacé par un vice-président.
- 2) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du conseil d'administration que des assemblées générales, et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

STATUTS

- 3) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents en séance. En cas de vote, chaque membre présent ne peut pas présenter plus deux procurations.

Le quorum de l'assemblée générale est égal à la moitié du total des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, il est procédé dans les 15 jours qui suivent à une nouvelle convocation de l'assemblée générale sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de membres présents.

Son bureau est celui du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi éventuellement par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 16 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le solde de l'actif est versé à une association de soins palliatifs.

Statut adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale constitutive du 18 avril 2000